

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 75

PROJET DE LOI N° 75

AN ACT TO AMEND THE SUMMARY
CONVICTION PROCEDURES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Summary Conviction Procedures Act* to clarify the authority of the Government of Nunavut and of municipalities to prosecute offences under enactments and municipal by-laws, and to conduct appeals with respect to those prosecutions.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* afin de clarifier le pouvoir du gouvernement du Nunavut et des municipalités de mener les poursuites pour les infractions aux textes législatifs et aux règlements municipaux et de mener les appels à l'égard de ces poursuites.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 75

AN ACT TO AMEND THE SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The following is added after subsection 2(2) of the *Summary Conviction Procedures Act*:

References to Attorney General

(3) For the purposes of this Act, a reference to the "Attorney General" in the *Criminal Code* is,

- (a) with respect to an offence created by an enactment, a reference to the Attorney General for Nunavut, including counsel or agent for the Attorney General for Nunavut; and
- (b) with respect to an offence created by a municipal by-law, a reference to counsel or agent for the municipality.

Agency agreements

(4) For greater certainty,

- (a) the Attorney General for Nunavut may enter into an agency agreement with the Attorney General of Canada for the purpose of conducting prosecutions, appeals and other proceedings related to offences created by an enactment; and
- (b) a municipality may enter into an agency agreement with the Attorney General for Nunavut or the Attorney General of Canada for the purpose of conducting prosecutions, appeals and other proceedings related to offences created by a municipal by-law.

Named party – Government of Nunavut

(5) The Government of Nunavut, and not the Crown, is a named party to every proceeding conducted under this Act by the Attorney General for Nunavut, including counsel or agent for the Attorney General for Nunavut, other than pursuant to an agency agreement referred to in paragraph (4)(b).

Named party – municipality

(6) A municipality, and not the Crown, is a named party to every proceeding conducted under this Act by counsel or agent for the municipality.

PROJET DE LOI N° 75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

Mentions de procureur général

(3) Pour l'application de la présente loi, la mention de « procureur général » dans le *Code criminel* s'entend :

- a) à l'égard de l'infraction créée par un texte législatif, une mention du procureur général du Nunavut, y compris l'avocat ou le mandataire du procureur général du Nunavut;
- b) à l'égard de l'infraction créée par un règlement municipal, une mention de l'avocat ou du mandataire pour la municipalité.

Accords de représentation

(4) Il est entendu :

- a) d'une part, que le procureur général du Nunavut peut conclure un accord de représentation avec le procureur général du Canada afin de mener les poursuites, les appels et les autres procédures liées aux infractions créées par un texte législatif;
- b) d'autre part, que une municipalité peut conclure un accord de représentation avec le procureur général du Nunavut ou le procureur général du Canada afin de mener les poursuites, les appels et les autres procédures liées aux infractions créées par un règlement municipal.

Partie désignée – Gouvernement du Nunavut

(5) Le gouvernement du Nunavut, et non la Couronne, est une partie désignée à toute procédure menée en vertu de la présente loi par le procureur général du Nunavut, y compris l'avocat ou le mandataire du procureur général du Nunavut, sauf lorsque celle-ci est menée en vertu d'un accord de représentation visé au paragraphe (4)b).

Partie désignée – municipalité

(6) La municipalité, et non la Couronne, est une partie désignée à toute procédure menée en vertu de la présente loi par l'avocat ou le mandataire de la municipalité.